



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

N° 2015303-005

## **Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'arasement du seuil du moulin du bourg à Ustaritz**

Pétitionnaire : SARL Moulin du Bourg  
BP. 25  
quartier Hiribehere  
64480 USTARITZ

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
  - Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
  - Vu le code de l'environnement ;
  - Vu le règlement CE n°1100/2007 du 18 septembre 2007 sur la reconstitution du stock d'anguilles européennes et le plan de gestion Anguilles sur le bassin versant de l'Adour ;
  - Vu le classement de la Nive au titre de l'article L. 214-17 2° du code de l'environnement par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 7 octobre 2013 ;
  - Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Adour Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2012249-0007 du 5 septembre 2012 relatif à l'amélioration des conditions de franchissement du seuil du moulin du bourg ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2014182-0015 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-atlantiques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer ;
  - Vu le dossier de déclaration (V1.2) concernant l'arasement du barrage du moulin du bourg et de la construction de la passe à poissons au seuil de Xopolo, déposé le 29 juillet 2015 et enregistré sous le n° 64-2015-00289 ;
  - Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en séance du 17 septembre 2015 ;
  - Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;
  - Vu le rapport du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;
- Considérant que la Nive est un cours d'eau classé au titre de l'article L. 214-17 2° du code de l'environnement et qu'il est nécessaire de mettre en œuvre les moyens pour assurer des conditions optimales pour rétablir la continuité écologique ;
- Considérant que le projet d'arasement du seuil du moulin du bourg présenté par le permissionnaire permet d'améliorer la continuité écologique ;

Considérant que le moulin du bourg est fondé en titre ;

Considérant que le droit d'utiliser la force motrice de l'eau se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau ;

Considérant que le propriétaire du moulin du bourg renonce à exploiter la force motrice de la Nive par les ouvrages du seuil du moulin du bourg en arasant le seuil du moulin du bourg à la cote 4 m NGF ce qui aura pour conséquence de supprimer toute chute au droit de ce seuil ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

## **Arrête :**

### **Article 1 : Arasement du seuil du moulin du bourg**

Le seuil du moulin du bourg est arasé à la cote 4 m NGF sur une longueur de 130 m environ.

### **Article 2 : Comblement du canal d'amenée**

Le canal d'amenée du moulin du bourg est comblé sur une longueur d'environ 500 m depuis le pont de la RD 250. Le remblai ne devra pas dépasser la cote 5,50 m NGF sur une surface de 5100 m<sup>2</sup>.

### **Article 3 : Exécution des travaux**

Les travaux d'arasement du seuil sont réalisés avant le 31 décembre 2015. Le remblaiement du canal d'amenée est réalisé avant le 31 décembre 2017. Ces opérations sont menées conformément au dossier déposé le 29 juillet 2015.

A l'achèvement des travaux sur le seuil du moulin du bourg, le pétitionnaire avise le service de police de l'eau et lui adresse tous les documents nécessaires à la réalisation du récolement des travaux (plan de récolement). Si nécessaire, ce récolement est précédé d'une ou plusieurs pré-visites.

Les travaux réalisés sur le canal d'amenée feront l'objet de la même procédure de récolement avant le 31 décembre 2017.

### **Article 4 : Perte du droit fondé en titre**

La perte du droit fondé en titre du moulin du bourg à Ustaritz est actée à l'achèvement de l'arasement du seuil du moulin du bourg à compter de la visite de récolement prévue à l'article 3.

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'Ustaritz pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 7 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Ustaritz, le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 30 octobre 2015

POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
ET PAR DELEGATION,  
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER,

Nicolas JEANJEAN

Copie : ONEMA – USM Adour